

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1478-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu, ou pour défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou pour les fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié de pouvoir emprunter au plus trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique («\$US») dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à chacune des conventions de crédit visées ci-dessous sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à long terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 5 ans») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 5 ans par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette dernière expression dans la Convention de crédit de 5 ans) et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 5 ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US);

2. QUE le ministre des Finances soit autorisé également à effectuer des emprunts auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à court terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 364 jours») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 364 jours par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 364 jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US);

3. QUE la responsabilité de chaque Prêteur à long terme et de chaque Prêteur à court terme (les Prêteurs à long terme et les Prêteurs à court terme étant parfois ci-après désignés ensemble les «Prêteurs») à l'égard des Avances soit limitée à sa quote-part de ces Avances et que les Prêteurs n'assument aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

4. QUE les principales caractéristiques des Avances soient les suivantes:

a) les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de la Convention de crédit de 364 jours (la Convention de crédit de 5 ans et la Convention de crédit de 364 jours étant parfois ci-après désignées ensemble les «Conventions de crédit») pourront être empruntées sous forme d'Avances promises ou d'Avances de soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit), et, pour ce qui est des sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans, sous forme également d'Avances de soudure (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans);

b) chacune des Avances sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US, sauf pour ce qui est des Avances de soumission alors que chacune de ces avances sera d'un multiple entier de 25 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

c) les Avances promises porteront intérêt sur la base du Taux de base ou sur la base du Taux des eurodollars (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit) et, dans le cas des Avances

en eurodollars (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit), seront d'une durée de 1, 2, 3 ou 6 mois;

d) les Avances de soumission porteront intérêt à taux fixe ou à taux variable, suivant les caractéristiques de chaque soumission acceptée par le Québec, et seront d'une durée d'au moins 7 jours et d'au plus 180 jours;

e) les Avances de soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US), porteront intérêt sur la base du Taux de base et seront d'une durée d'au plus 5 jours ouvrables (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans);

f) les Avances consenties sur la base du Taux de base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé d'entre *(i)*, le Taux préférentiel (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) et *(ii)*, la somme du Taux des fonds fédéraux (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) et cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

g) les Avances consenties sur la base du Taux des eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des eurodollars majoré *(i)*, de mille trois cent vingt-cinq dix millièmes pour cent (0,1325 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et *(ii)*, de quinze centièmes pour cent (0,15 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours;

h) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 5 ans seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 20 novembre 2002, sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le jour ouvrable précédant immédiatement le 20 novembre 2002 (la «Date d'échéance des crédits de 5 ans»);

i) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 364 jours seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 19 novembre 1998, sauf si la Convention de crédit de 364 jours a fait l'objet d'une prolongation pour toute période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve que telle prolongation ne puisse avoir lieu plus que quatre fois), auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le trois cent soixante-quatrième (364^e) jour suivant la date effective de la prolongation concernée (la «Date d'échéance des crédits de 364 jours»);

j) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 5 ans;

k) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 364 jours et remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 364 jours;

l) sauf pour ce qui est des Avances de soumission qui ne peuvent être remboursées par anticipation, les Avances pourront être remboursées par anticipation en totalité, en tout temps, ou en partie, de temps à autre, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs et les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de base);

m) le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de chacune des Conventions de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit concernée; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit concernée;

n) si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits totaux (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit), le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit concernée, le Québec se réservant le droit de rembourser telles avances par anticipation (avec intérêts et toutes autres som-

mes dus aux termes de la Convention de crédit concernée) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

o) les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à chacune des Conventions de crédit;

5. QU'antérieurement à la première livraison d'une Demande d'avance promise ou d'une Demande d'avance de soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit), ou d'une Demande d'avance de soudure (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans), selon le cas, le Québec émette en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un «Billet-grille» et ensemble les «Billets-grilles»);

6. QUE les Billets-grilles

a) attestent les participations respectives des Prêteurs concernés dans les Avances promises, les Avances de soudure ou les Avances de soumission, selon le cas;

b) soient dans une forme substantiellement semblable (sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 10 ci-dessous) au projet joint en annexe à chacune des Conventions de crédit visées ci-dessous;

c) portent la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 10 ci-dessous;

7. QUE le Québec prenne à sa charge

a) une commission de montage, une commission de mandat administratif et une commission d'administration des soumissions, pourvu que ces commissions aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 10 ci-dessous;

b) une commission de facilité et une commission d'emploi auxquelles il est fait référence à chacune des Conventions de crédit;

c) les droits, les taxes documentaires, les taxes sur les produits et services ou les autres droits, taxes ou frais similaires auxquels les Documents de financement (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents;

d) les honoraires et les dépenses raisonnablement encourus par les mandataires et par les arrangeurs men-

tionnés ci-après pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires et les dépenses de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces honoraires et ces dépenses aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 10 ci-dessous, ainsi que les honoraires et les dépenses raisonnablement engagés par les Parties au financement (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) par suite d'un défaut de l'Emprunteur, ou à la suite de l'exercice de recours contre l'Emprunteur découlant des Documents de financement, ou pour la préservation des droits résultant des Documents de financement;

e) les honoraires et dépenses de ses propres conseillers juridiques;

8. QUE la lettre d'engagement du 7 octobre 1997 entre le Québec et les mandataires et les arrangeurs mentionnés ci-après (y compris ses annexes) et le projet de chacune des Conventions de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre *(i)* le Québec, *(ii)* la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibank, N.A., Crédit Suisse First Boston Canada et la Banque Nationale du Canada en qualité de mandataires, *(iii)* la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citicorp Securities, Inc., Crédit Suisse First Boston Canada et la Banque Nationale du Canada en qualité d'arrangeurs, *(iv)* les Prêteurs et les autres parties à chacune de ces conventions, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 10 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer chacune des Conventions de crédit et les autres Documents de financement;

9. QUE le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de financement et qu'à cet égard, le Québec désigne le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de financement;

10. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du direc-

teur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les Documents de financement, à consentir à toutes modifications de ces Documents de financement non substantiellement incompatibles avec les projets de Documents de financement approuvés en vertu de l'article 8 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à signer et livrer les Demandes d'avances promises, les Demandes d'avances de soudure et les Demandes d'avances de soumission, à accepter toute soumission pour les Avances de soumission, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes (pourvu, dans ce dernier cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28933

Gouvernement du Québec

Décret 1479-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 142-96 du 31 janvier 1996 soit modifié par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire et leader parlementaire du gouvernement et la ministre déléguée au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28934

Gouvernement du Québec

Décret 1480-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 725-96 du 19 juin 1996 et 1095-97 du 28 août 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement de la mention relative à monsieur Guy Julien par la suivante:

«M. Guy Julien Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Centre-du-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28935

Gouvernement du Québec

Décret 1481-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Mireault soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER